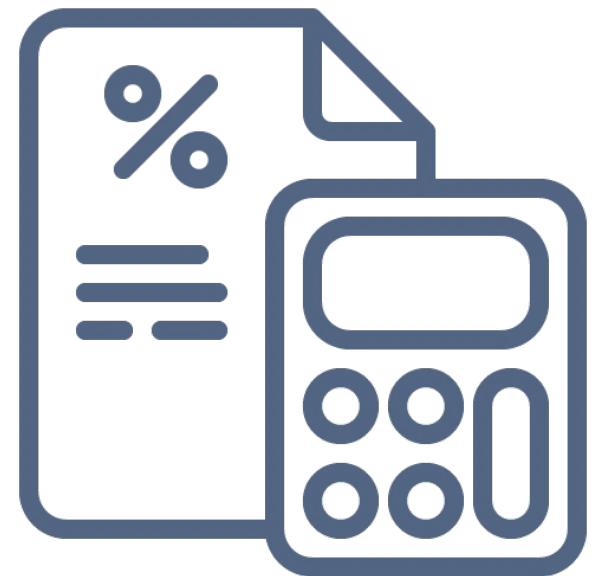


SYNTHÈSE

FISCALITÉ

2019



SOMMAIRE

- 3** TRANSMISSION
- 4** IMPOT SUR LE REVENU
- 5** PLUS-VALUES IMMOBILIERES
- 6** PLUS-VALUES MOBILIERES
- 6** IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE
- 7** ASSURANCE-VIE
- 8** PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES ET PRIVEES

TRANSMISSION

ABATTEMENTS SUCCESSIONS & DONATIONS

BENEFICIAIRE	DONATION	SUCCESSION	
En ligne directe (CGI. art. 779, I)	100 000 €	100 000 €	
Entre époux et Pacsés (CGI. art. 790E et 790F)	80 724 €	EXONERATION ⁽¹⁾	
Entre frères et sœurs (CGI. art. 779, IV et 796-0 ter)	15 932 €	15 932 €	EXONERATION ⁽²⁾
Aux petits-enfants ⁽³⁾ (CGI. art. 790B)	31 865 €		
Aux neveux et nièces (CGI. art. 779, V)	7 967 €	7 967 €	
Aux arrière petits enfants (CGI. art. 790D)	5 310 €		
Aux handicapés (CGI. art. 779, II)	159 325 €	159 325 €	
A défaut d'un autre abattement (CGI. Art. 788, IV)		1 594 €	

⁽¹⁾ Si les partenaires pacés ont rédigé un testament.

⁽²⁾ Etre célibataire, veuf, divorcé ou séparé et à la double condition :
- d'être âgé de plus de 50 ans ou être infirme,
- avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.

⁽³⁾ Pour les grands-parents, petits-enfants, lors d'une donation abattement : 31 865€, lors d'une succession abattement : 1 594€.

REDUCTIONS DES DROITS DE DONATIONS

RÉDUCTION DE DROITS SPÉCIFIQUES AUX DONATIONS DE PARTS, ACTIONS OU D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE (donation qui remplit les conditions d'exonération partielle aux DMTG, CGI. art. 787 B et 787 C, dispositifs dits « Dutreil ») (CGI. art. 790, I et II)	
Donateur âgé de moins de 70 ans	Donation en PP 50 % de réduction

DONS FAMILIAUX de somme d'argent (CGI. art. 790G)

Exonération de 31 865 €, sous conditions cumulatives :

- le donataire doit avoir plus de 18 ans ou être émancipé (descendants, à défaut neveux ou nièces, à défaut, par représentation, petits-neveux ou petites-nièces, etc.),
- le donateur doit avoir moins de 80 ans (quel que soit le degré de parenté : parents, grands-parents, arrière-grands-parents, à défaut de descendant oncles, tantes, etc.).

Renouvelable tous les 15 ans entre même donateur et même bénéficiaire

BAREME FISCAL USUFRUIT (art. 669 CGI)

AGE DE L'USUFRUITIER	Valeur de l'USUFRUIT	Valeur de la NUE PROPRIETE
Moins de 21 ans	90 %	10 %
De 21 à 30 ans	80 %	20 %
De 31 à 40 ans	70 %	30 %
De 41 à 50 ans	60 %	40 %
De 51 à 60 ans	50 %	50 %
De 61 à 70 ans	40 %	60 %
De 71 à 80 ans	30 %	70 %
De 81 à 90 ans	20 %	80 %
A partir de 91 ans	10 %	90 %

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière pour chaque période de 10 ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

TARIFS POUR LES SUCCESSIONS ET/OU DONATIONS

I - En ligne directe (descendants, ascendants et enfants adoptés par adoption simple dans les 6 cas de l'article 786 alinéa 3 CGI) Abattement = 100 000 €				
Fraction de la part nette taxable			Taux	Retrancher
N'excédant pas	8 072 €		5%	-
Comprise entre	8 072 €	et 12 109 €	10%	404 €
Comprise entre	12 110 €	et 15 932 €	15%	1 009 €
Comprise entre	15 933 €	et 552 324 €	20%	1 806 €
Comprise entre	552 325 €	et 902 838 €	30%	57 038 €
Comprise entre	902 839 €	et 1 805 677 €	40%	147 322 €
Supérieure à	1 805 677 €		45%	237 606 €

II - Entre frères et sœurs vivants ou représentés (Neveux & nièces) Exonération des droits sous certaines conditions, sinon abattement de 15 932 €				
Fraction de la part nette taxable			Taux	Retrancher
N'excédant pas	24 430 €		35%	-
Supérieure à	24 430 €		45%	2 443 €

III - Entre collatéraux jusqu'au 4ème degré Oncles, tantes, neveux, nièces... Abattement = 7 967 €				
Fraction de la part nette taxable			Taux	Retrancher
Sur la part nette taxable			55%	-

IV - Entre parents au-delà du 4ème degré et non parents Abattement = 1 594 €				
Fraction de la part nette taxable			Taux	Retrancher
Sur la part nette taxable			60%	-

V - Entre époux et entre partenaires d'un PACS (pour les DONATIONS) Abattement = 80 724 €				
Fraction de la part nette taxable			Taux	Retrancher
N'excédant pas	8 072 €		5%	-
Comprise entre	8 072 €	et 15 932 €	10%	404 €
Comprise entre	15 933 €	et 31 865 €	15%	1 200 €
Comprise entre	31 866 €	et 552 324 €	20%	2 793 €
Comprise entre	552 325 €	et 902 838 €	30%	58 206 €
Comprise entre	902 839 €	et 1 805 677 €	40%	148 310 €
Supérieure à	1 805 677 €		45%	238 594 €

IMPOT SUR LE REVENU

BAREME DE L'IR 2019 (revenus 2018) (1 part fiscale)

Fraction de revenu imposable	IR	Taux
N'excédant pas 9 964 €	0 €	0 %
De 9 964 € à 27 519 €	$(R \times 0,14) - (1\,394,96 \times N)$	14 %
De 27 519 € à 73 779 €	$(R \times 0,30) - (5\,798 \times N)$	30 %
De 73 779 € à 156 244 €	$(R \times 0,41) - (13\,913,69 \times N)$	41 %
Supérieur à 156 244 €	$(R \times 0,45) - (20\,163,45 \times N)$	45 %

PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL (art 197 I 4 CGI)

Plafonnement général des effets du quotient familial (art 197 I 4 CGI)	
Pour chaque ½ part additionnelle	1 551 €
Au titre du 1 ^{er} enfant à charge pour les parents isolés	3 660 €
Pour la ½ des personnes seules ayant élevé un enfant	927 €

DECOTE IR (art 197 I 4 a CGI)

Décote IR (art 197 I 4 a CGI)	
Célibataires veufs ou divorcés	1 595 €
Couple marié ou pacsé soumis à imposition commune	2 627 €

REDUCTION MENAGES MODESTES (art 197 I 4 b CGI)

Réduction ménages modestes (art 197 I 4 b CGI)		
Célibataires veufs ou divorcés	RFR* < à 18 985 €	20 %
	RFR* compris entre 18 985 € et 21 037 €	$(21\,037 - \text{RFR foyer}) / 2\,052 \text{ €}$
	RFR* > à 21 037 €	Non éligible
Couple marié ou pacsé soumis à imposition commune	RFR* < à 37 969 €	20 %
	RFR* compris entre 37 969 € et 42 073 €	$(42\,073 - \text{RFR foyer}) / 4\,104 \text{ €}$
	RFR* > à 42 073 €	Non éligible

*majoré de 3 797 € par demi-part supplémentaire

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS

Fraction du revenu fiscal de référence : RFR	célibataire, veuf, séparé ou divorcé	mariés, pacsés, soumis à imposition commune
< ou = à 250 000 €	0 €	0 €
de 250 001 à 500 000 €	$(\text{RFR} - 250\,000 \text{ €}) \times 3\%$	0 €
de 500 001 à 1 000 000 €	$7\,500 \text{ €}^{(1)} + [(\text{RFR} - 500\,000 \text{ €}) \times 4\%]$	$(\text{RFR} - 500\,000 \text{ €}) \times 3\%$
Au-delà de 1 000 000 €	$7\,500 \text{ €}^{(1)} + [(\text{RFR} - 500\,000 \text{ €}) \times 4\%]$	$15\,000 \text{ €}^{(2)} + [(\text{RFR} - 1\,000\,000 \text{ €}) \times 4\%]$

(1) 7 500 € = 250 000 € x 3% (montant de la taxe due au taux de 3% sur la fraction du RFR comprise entre 250 000 € et 500 000 €)

(2) 15 000 € = 500 000 € x 3% (montant de la taxe due au taux de 3% sur la fraction du RFR comprise entre 500 000 € et 1 000 000 €)

PRELEVEMENTS SOCIAUX

Nature des revenus	Modalités d'imposition	Part déductible
Revenus d'activité (traitements et salaires, revenus professionnels)	9,7 % pour les actifs	6,8 % (ou 3,8 %**)
	9,1 %* ou 4,3%** pour les retraités	
Revenus du patrimoine (revenus mobiliers, PV mobilière, revenus fonciers, ...)	17,2 %	*Taux de droit commun **pour les retraités modestes
Produits de placement (revenus mobiliers, PV immobilière, PERCO, ...)	17,2 %	

PLAFONNEMENT GLOBAL DES NICHES FISCALES (CGI. Art. 200-OA)

Année	Montant du plafond
2019	10 000 € (et 18 000 € : Girardin+ Sofica + Pinel Outre-mer)

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE NON LIBERATOIRE (hors PS)

Nature des revenus	Revenus perçus en 2019	
Produits de placement à revenu fixe	Régime en 2019	Régime en 2020
	PFNL	-PFU 12,8% ou option globale ⁽³⁾ IR
	12,8 %	-Imputation du PFNL -Restitution en cas d'excédent
Dividendes et autres formes de distribution	Régime en 2019	Régime en 2020
	PFNL	-PFU 12,8% ou option globale ⁽³⁾ IR après abattement 40%
	12,8 %	-Imputation du PFNL -Restitution en cas d'excédent

(1) Les foyers dont le revenu fiscal ne dépasse pas 25 000 € pour un célibataire et 50 000 € pour un couple → PAS d'acompte nécessaire

(2) Les foyers dont le revenu fiscal ne dépasse 50 000 € pour un célibataire et 75 000 € pour un couple → PAS d'acompte nécessaire

(3) L'option porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ du PFU

GAINS REALISES A LA CLOTURE D'UN PEA (plafond : 150 000 €) à compter du 01/01/2019

Date de clôture ou de retrait	Taux d'imposition
Durant les 2 premières années ⁽¹⁾	12,8% + PS 17,2% ⁽²⁾ sauf option globale au barème de l'IR
Entre 2 et 5 ans ⁽¹⁾	12,8% + PS 17,2% ⁽²⁾ sauf option globale au barème de l'IR
Après 5 ans ⁽¹⁾	Exonération IR - PS uniquement (taux en vigueur au moment de l'acquisition des revenus et plus-values au sein du PEA) ⁽²⁾
Sortie en rente viagère après 8 ans	Exonération IR - PS uniquement (taux en vigueur au moment de l'acquisition des revenus et plus-values au sein du PEA) ⁽²⁾

(1) Tout retrait avant 8 ans entraîne la clôture du PEA

(2) ATTENTION **sont soumis aux taux historiques** :

- pour les PEA ouverts avant le 01/01/2013 : fraction du gain constatée avant le 01/01/2018

- pour les PEA ouverts entre le 01/01/2013 et le 31/12/2017 : fraction du gain constatée à date d'ouverture + 5 ans

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

(DROITS IMMOBILIERS + TERRAINS A BATIR)

Il existe deux barèmes :

- un pour l'impôt de 19 %, qui exonère totalement au bout de 22 ans de détention
- et un autre pour les prélèvements sociaux de 17,2 %, qui exonère totalement au bout de 30 ans de détention.

REGIME GENERAL : TOUS TYPES D'IMMOBILIER

ABATTEMENTS IR POUR LE CALCUL DE L'IMPOT SUR LES PLUS-VALUES																		
Modalités d'imposition																		
Durée de détention	0-5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans
Abattement	0%	6%	12%	18%	24%	30%	36%	42%	48%	54%	60%	66%	72%	78%	84%	90%	96%	100%
Principaux cas d'exonération :																		
- Cession de la résidence principale / cession RP pour personnes âgées qui vont vivre en maison de retraite / cession RP pour expatriés et non-résidents.																		
- Première cession d'un logement sous conditions (notamment ne pas être propriétaire de sa résidence principale depuis 4 ans et réinvestir le prix de cession dans l'acquisition de sa résidence principale)																		

ABATTEMENTS PS POUR LE CALCUL DE L'IMPOT SUR LES PLUS-VALUES														
Modalités d'imposition														
Durée de détention	0-5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	
Abattement	0%	1.65%	3.30%	4.95%	6.60%	8.25%	9.90%	11.5%	13.2%	14.8%	16.5%	18.15%	19.80%	
Durée de détention	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans	26 ans	27 ans	28 ans	29 ans	30 ans	
Abattement	21.45%	23.10%	24.75%	26.40%	28%	37%	46%	55%	64%	73%	82%	91%	100%	

CAS PARTICULIERS

Autres que terrains à bâtir

Surtaxe : Si le montant de vos plus-values taxables dépasse les 50 000 €, vous devrez en plus vous acquitter d'une surtaxe. Son taux oscille entre 2 et 6 % de la plus-value selon son montant.

Montant de la plus-value taxable	Taxe additionnelle
Entre 50 000 et 100 000 €	2 %
Entre 100 000 et 150 000 €	3%
Entre 150 000 et 200 000 €	4%
Entre 200 000 € et 250 000 €	5%
Supérieur à 250 000 €	6%

Abattement fiscal exceptionnel temporaire sur les plus-values de terrains

Mise en place d'un abattement exceptionnel sur les plus-values de cessions de terrains à bâtir ou de biens immobiliers bâtis situés en zone A et A bis à condition que l'acquéreur s'engage à réaliser un local d'habitation dans les 4 ans.

- en cas de promesse de vente conclue entre le 01/01/2018 et le 31/12/2020
- et vente définitive avant le 31/12 de la 2^{ème} année qui suit la promesse de vente

Taux d'abattement en fonction de la destination du terrain	
100%	pour les cessions réalisées en vue de construire du logement social
85%	pour les cessions en vue de réaliser du logement intermédiaire
70%	en vue de réaliser du logement libre, sous condition de densification

PLUS-VALUES MOBILIERES

PLUS-VALUES SUR VALEURS MOBILIERES

REGIME GENERAL	
<p>Imposition PFU + PS Taux global 30 % : 12,8% PFU + 17,2% PS Ou Sur option globale imposition au barème progressif de l'IR + PS Taux : TMI + PS</p>	
<p>⚠ Pour les titres acquis avant le 01/01/2018 et cédés à compter du 01/01/2018 Sur option globale au barème progressif de l'IR + PS Taux : TMI + PS</p> <p>Abattement pour durée de détention sur le montant de la plus-value nette (art 150 O D 1 ter CGI) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % entre 2 et 8 ans - 65 % au-delà de 8 ans 	
REGIMES DEROGATOIRES	
<p>Régime PME – 10 ans ⁽¹⁾ (art 150 O D 1 quater CGI)</p> <p>⚠ Pour les titres acquis avant le 01/01/2018 et cédés à compter du 01/01/2018</p> <p>Sur option globale au barème progressif de l'IR + PS Taux : TMI + PS</p> <p>Abattement renforcé pour durée de détention sur le montant de la plus-value nette pour les PME de moins de 10 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % entre 1 et 4 ans - 65 % entre 4 et 8 ans - 85 % à partir de 8 ans 	<p>Régime Départ en retraite ⁽²⁾ (art 150 O D ter CGI)</p> <p>⚠ Pour les titres acquis avant ou après 2018</p> <p>Pour les dirigeants de PME partant à la retraite possibilité de bénéficier d'un abattement fixe de 500 000 €</p> <p>Imposition PFU + PS Taux global 30 % : 12,8% PFU + 17,2% PS</p> <p>Ou</p> <p>Sur option globale au barème progressif de l'IR + PS Taux : TMI + PS</p> <p>⚠ Régime pas cumulable avec abattement de droit commun ou abattement renforcé</p>
<p>⚠ Prélèvements sociaux (PS) dès le 1^{er} euro sur 100 % de la plus-value</p>	

(1) Régime PME cessions de titres de PME dont l'acquisition a été réalisée moins de dix ans après la création de la société (sous réserve respect des conditions)

(2) Départ en retraite : les titres doivent être détenus depuis au moins 1 an pour et les cessions sont réalisées entre le 01/01/2018 et 31/12/2022 (sous réserve respect des conditions)

IMPOT FORTUNE IMMOBILIERE (IFI)

IFI 2019

Seuil de déclenchement d'imposition : 1 300 000 €

Si seuil déclenché : taxation à partir de 800 000 €

Fraction de valeur nette taxable du patrimoine au 01/01/2019	Taux	A retrancher
N'excédant pas 800 000 €	0 %	-
> à 800 000 € et < ou = à 1 300 000 €	0,50 %	4 000 €
> à 1 300 000 € et < ou = à 2 570 000 €	0,70 %	6 600 €
> à 2 570 000 € et < ou = à 5 000 000 €	1 %	14 310 €
> à 5 000 000 € et < ou = à 10 000 000 €	1,25 %	26 810 €
> à 10 000 000 €	1,50 %	51 810 €

DECOTE IFI

Un système de décote s'applique pour les patrimoines dont la valeur est comprise entre 1 300 000 € et 1 400 000 €

Calcul de la décote IFI 2019 : 17 500 € - 1,25 % (valeur taxable du patrimoine)

PLAFONNEMENT IFI

IR + IFI + PS sont plafonnés à 75% du revenu

soit (IR + PS N-1) + (IFI N) ne peut excéder 75 % revenus mondiaux si excédant = diminution IFI à payer

Les revenus à prendre en compte sont :

- les revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée pour l'IR en application de l'article 156 du CGI,
- les revenus exonérés d'IR, réalisés en France ou hors de France, au cours de l'année précédant l'imposition à l'IFI,
- et les produits soumis à un prélèvement libératoire de l'IR, réalisés en France ou hors de France, au cours de l'année précédant l'imposition à l'IFI,
- Plus-values et revenus déterminés sans tenir compte des exonérations, réductions des abattements (sauf frais professionnel).

REDUCTIONS IFI

Dispositifs	Taux	Plafond réduction	Plafond global
Dons (art 978 CGI)	75 %		50 000 € par an

ASSURANCE-VIE

FISCALITE DE LA TRANSMISSION A COMPTER DU 01/07/2014

Date de souscription du contrat / Age lors du versement des primes	Primes versées avant le 13/10/1998	Primes versées à compter du 13/10/1998
Contrats souscrits avant le 20 novembre 1991		
Quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes	Exonération (ni droits de succession, ni prélèvement forfaitaire)	Prélèvement de 20% ⁽²⁾ après abattement de 152 500 € 990 I CGI ⁽¹⁾⁽³⁾
Contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991		
Primes versées AVANT les 70 ans de l'assuré	Exonération (ni droits de succession, ni prélèvement forfaitaire)	Prélèvement de 20% ⁽²⁾ après abattement de 152 500 € 990 I CGI ⁽¹⁾⁽³⁾
Primes versées APRES les 70 ans de l'assuré	Droits de mutation par décès sur la fraction des primes qui excède 30 500 € (757 B CGI) SAUF pour le conjoint ou le partenaire (loi TEPA)	

(1) Excepté pour les bénéficiaires totalement exonérés de droits de succession, dont le conjoint survivant, le partenaire de PACS survivant, le frère ou la sœur du défunt (sous conditions).

(2) **Article 990 I** : les sommes dues, directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés, à raison du décès de l'assuré, sont assujetties, entre les mains de chaque bénéficiaire, après application d'un abattement de 152 500 € par part, à un prélèvement dont le taux est fixé à :

- 20% pour la part revenant à chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €
- 31,25% pour la part revenant à chaque bénéficiaire supérieure à 700 000 €

(3) Déduction d'un abattement de 20% pour les contrats Euro transmission, avant application de l'abattement de 152 500 €.

FISCALITE DES RACHATS A COMPTER DU 01/01/2018 (hors PS)

Durée de vie du contrat	Primes versées avant le 27/09/2017	Primes versées à compter du 27/09/2017	
Au moins 8 ans	Barème progressif ou PFL de 7,5% (sauf si primes versées avant le 25/09/1997, dans ce cas, exonération)	Primes < 150 000 € PFL de 7,5% ou, sur option globale, barème progressif Application de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € ⁽¹⁾	Primes ≥ 150 000 € 7,5% sur une fraction des revenus ⁽²⁾ ou 12,8% ou, sur option globale, barème progressif Application de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € ⁽¹⁾
Entre 4 et 8 ans	Barème progressif ou PFL de 15%	PFU de 12,8% ou, sur option globale, barème progressif	
Moins de 4 ans	Barème progressif ou PFL de 35%	PFU de 12,8% ou, sur option globale, barème progressif	

(1) L'abattement s'applique en priorité sur les produits attachés aux primes versées avant le 27/09/2017, puis sur les produits attachés aux primes versées à compter de cette date, sur ceux imposables au taux de 7,5%, puis sur ceux taxables au taux de 12,8%.

(2) Sur la fraction relevant du taux de 7,5%.

MODALITÉS DE PERCEPTION DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

NATURE DU CONTRAT	
Contrats mono-support en euros	Retenus chaque année par l'assureur, lors de l'inscription en compte des produits, au taux en vigueur au moment de l'inscription. En cas de rachat, ils sont dus sur la part d'intérêts incluse dans le rachat qui n'a pas déjà supportée les prélèvements en cours d'année.
Contrats en unités de compte ou multi-supports	Pour les capitaux investis sur le fonds en euros : ils sont retenus sur la part des produits attachés à ce support en euros lors de leur inscription en compte. Règle pour les produits inscrits en compte à compter du 01/07/2011. Pour les capitaux investis sur des unités de compte : ils ne sont dus, sur les gains générés par ces supports, qu'au dénouement du contrat par le décès de l'assuré ou par un rachat total ou partiel. Dans ce dernier cas, ils sont acquittés sur la quote-part d'intérêts inclus dans le rachat partiel ou total.
RESIDENCE FISCALE DE L'ASSURE	
Résident fiscal français*	Soumis aux prélèvements sociaux (17,2%) (6,8 % déductible si imposition des intérêts au barème progressif)
Résident fiscal étranger**	Non soumis aux prélèvements sociaux

* Pour un contrat détenu en France ou à l'étranger.

** Pour un contrat détenu en France

PRELEVEMENTS SOCIAUX ET RESIDENCE FISCALE DU SOUSCRIPTEUR

Prélèvements sociaux en fonction de la résidence fiscale du souscripteur	
Souscripteur résident fiscal français à la souscription et au décès	Prélèvements sociaux
Souscripteur résident fiscal français à la souscription, résident fiscal étranger au décès	Exonération
Souscripteur résident fiscal étranger à la souscription, résident fiscal français au décès	Prélèvements sociaux
Souscripteur résident fiscal étranger à la souscription et au décès	Exonération

PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES & PRIVEES

